

Décision n° 2016-1216
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 22 septembre 2016
prolongeant une expérimentation de la société Infosat
dans la bande 2570 - 2620 MHz

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ci-après « l'Arcep »),

Vu la directive 2002/20/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques ;

Vu la directive 2002/21/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques ;

Vu la décision 2008/477/CE modifiée de la Commission Européenne en date du 13 juin 2008 sur l'harmonisation de la bande de fréquences 2500 - 2690 MHz pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la Communauté ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après « CPCE »), notamment ses articles L. 33-1, L. 36-7 (6°) et L. 42-1 ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation des fréquences délivrées par l'Arcep ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2013 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2011-0597 de l'Arcep en date du 31 mai 2011 fixant les conditions d'utilisation des fréquences radioélectriques pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la bande de fréquences 2500 - 2690 MHz ;

Vu la décision n° 2016-0499 de l'Arcep en date du 12 avril 2016 autorisant la société Infosat à utiliser des fréquences de la bande 2570 - 2620 MHz afin de mener des expérimentations techniques ;

Vu la demande de prolongation de la durée de l'expérimentation autorisée par la décision n° 2016-0499 présentée par la société Infosat en date du 5 septembre 2016 ;

Vu le courrier adressé à la société Infosat en date du 19 septembre 2016 et la réponse de la société Infosat en date du 19 septembre 2016 ;

Après en avoir délibéré le 22 septembre 2016,

Pour les motifs suivants :

Par la décision n° 2016-0499 susvisée, la société Infosat est autorisée à utiliser des fréquences de la bande 2570 - 2620 MHz afin de mener des expérimentations techniques de la technologie TD-LTE sur un site de la commune de Canteleu dans le département de la Seine-Maritime jusqu'au 30 septembre 2016.

Par courrier en date du 5 septembre 2016, la société Infosat a demandé la prolongation de cette autorisation jusqu'au 30 novembre 2016 dans des conditions inchangées.

Il résulte de l'examen du dossier que rien ne s'oppose à ce que cette expérimentation soit prolongée jusqu'au 30 novembre 2016.

La présente décision modifie ainsi la décision n° 2016-0499 susvisée en vue de prolonger jusqu'au 30 novembre 2016 la durée de l'autorisation de la société Infosat. L'ensemble des autres dispositions de la décision n° 2016-0499 susvisée sont inchangées, en particulier les conditions d'utilisation des fréquences et la date de remise du rapport des résultats de l'expérimentation.

Décide :

- Article 1.** À l'article 2 de la décision n° 2016-0499 susvisée, les mots : « 30 septembre 2016 » sont remplacés par les mots : « 30 novembre 2016 ».
- Article 2.** À l'article 6 de la décision n° 2016-0499 susvisée, les mots : « au plus tard six semaines après l'expiration de la présente autorisation » sont remplacés par les mots : « le 11 novembre 2016 ».
- Article 3.** À l'article 7 de la décision n° 2016-0499 susvisée, les mots : « 96 euros » sont remplacés par les mots : « 130 euros ».
- Article 4.** Le directeur Mobile et Innovation de l'Arcep est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Infosat et publiée sur le site internet de l'Arcep.

Fait à Paris, le 22 septembre 2016,

Le Président

Sébastien SORIANO